



DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES  
—  
DE  
MANTES-LA-JOLIE  
—  
CANTON  
DE  
LIMAY

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TELEPHONE 01 34 79 11 21 — TELECOPIE 01 34 79 11 26  
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr  
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

## Arrêté de circulation

**Arrêté stationnement interdit – Place du Moutier – Place de la Mairie – Place des Rues  
Dépose décorations de Noël**

**Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,**

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que la commune va réaliser la pose des décorations de noël, par l'entreprise RAOULT, Place du Moutier, Place de la Mairie et Place des Rues, il convient de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Du lundi 26 janvier au mercredi 28 janvier 2026, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit, rue Pasteur le long du parking sur le côté de l'église, Place de la Mairie et Place des Rues pour pouvoir réaliser la pose des décorations de noël. L'entreprise ne devra pas intervenir Place de la Mairie aux horaires d'entrée et sortie de l'école.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire sera mise en place par la Commune de Fontenay-Saint-Père et l'entreprise RAOULT. Les barrières seront retirées en fonction de l'avancement de la pose des décorations.

**ARTICLE 3 :** Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier à même de garantir la sécurité des usagers et des biens ainsi qu'une circulation la moins impactée possible.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du demandeur et l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**ARTICLE 6** : Le demandeur et les camions de livraison devront dans tous les cas laisser libre circulation à GPS&O effectuant le ramassage des ordures ménagères, aux transports en commun, au Transport à la demande et aux véhicules de secours.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Gendarmerie de Limay.  
Sapeurs-Pompiers de Limay  
Communauté Urbaine GPS&O  
Entreprise RAOULT  
Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père,  
Le 18 novembre 2025.

Le Maire Adjoint Délégué,



Alain ITHEN